



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports maritimes

Question écrite n° 33532

Texte de la question

M. Jacques Le Guen interroge M. le secrétaire d'État aux transports et à la mer sur l'intégration, en droit français, de la directive 2002/59/CE relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information. Le naufrage du chalutier finistérien Bugaled Breizh, survenu le 15 janvier 2004 au large du cap Lizard, a révélé les difficultés rencontrées par les autorités maritimes pour identifier les navires de commerce qui passent dans ces eaux. Et pour cause, il existe des zones d'ombre entre la Grande-Bretagne et la France, faute de radars suffisamment puissants. Pourtant, la directive évoquée, adoptée par l'Union européenne le 27 juin 2002 dans le cadre du paquet « Erika 2 », prévoit que les États membres doivent mettre en place des outils destinés à sécuriser le trafic maritime, parmi lesquels l'équipement des navires de commerce en transpondeurs. Ce système d'identification automatique, nommé AIS (Automatic Identification System), permettrait un suivi optimal du trafic maritime par les autorités côtières, qui disposeraient ainsi d'informations précises en continu sur l'identité, la destination et la cargaison des navires. Il favoriserait par ailleurs la prévention des accidents en mer, alors que le trafic s'intensifie d'année en année, en Manche en particulier, et que le cabotage maritime est amené à se développer. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de la transposition de la directive 2002/59/CE dans notre droit national.

Texte de la réponse

La directive européenne 2002/59/CE du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information oblige effectivement tout navire faisant escale dans un port d'un État membre de l'Union européenne à disposer à bord d'un appareil AIS (Automatic Identification System) permettant l'identification à distance des navires par les stations terrestres de réception. Cette directive complète et renforce la norme adoptée par l'Organisation maritime internationale. Elle rend l'AIS obligatoire à partir du 1er juillet 2002 à bord des navires neufs à passagers et à bord de tous les autres navires, neufs ou existants, au plus tard le 1er juillet 2007 en fonction de leur type et de leur jauge : navires à passagers existants, navires citernes, autres navires. L'équipement des navires de commerce affectés à la navigation internationale et touchant les ports européens est donc en voie de généralisation. L'installation des stations AIS à terre sera totalement terminée en 2006. Cet équipement est partie intégrante du plan triennal de modernisation des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) acté en comité interministériel de la mer le 16 février 2004. Quant à la transposition de la directive 2002/59 du 27 juin 2002, les arrêtés sont en cours de rédaction et seront très bientôt publiés.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33532

Rubrique : Transports par eau

Ministère interrogé : transports et mer
Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2004, page 987

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2758